



LE MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

Rapport d'activité 2021-2022

Remis à Mme la ministre de la culture,

*en application de l'article 14
de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016
relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine.*

Février 2023

Table des matières

Le médiateur de la musique	3
Avant-Propos	5
Les travaux du médiateur en 2021 et 2022	7
La mission relative à la garantie de rémunération minimale des artistes- interprètes (GRM)	7
Les autres interventions du médiateur	9
a. <i>La résolution amiable des litiges entre les acteurs de l'industrie musicale</i>	9
b. <i>Autres interventions et auditions du médiateur</i>	10
Les perspectives pour 2023.....	11
ANNEXES	12
Annexe 1 : Note relative à l'accord sur la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes inscrite à l'article L. 212-14 du Code de la Propriété Intellectuelle	13
Annexe 2 : Les moyens du médiateur de la musique.....	16
CONTACT.....	17

Le médiateur de la musique

Institué par l'article 14 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), le médiateur de la musique a pour mission principale de favoriser toute solution de conciliation entre les acteurs de la filière musicale, par la régulation de manière souple des relations contractuelles entre ces derniers. A ce titre, il peut être saisi par tout artiste-interprète, producteur de phonogrammes, producteurs de spectacles ou plateforme de musique en ligne. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.

Il est chargé du règlement amiable des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'accord entre les artistes-interprètes, les producteurs ou les plateformes de musique en ligne, d'une part ; d'engagements contractuel entre un artiste-interprète, un producteur ou une plateforme de musique en ligne, d'autre part. Il n'est en revanche pas compétent en matière de droit d'auteur (les auteurs, les éditeurs ou encore la SACEM ne peuvent à ce titre le saisir), ni pour les litiges relatifs à l'application de la convention collective de l'édition phonographique, laquelle dispose déjà pour ce faire d'une commission paritaire permanente de conciliation et d'interprétation (CCPNI).

Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis, ce qui se traduit notamment par l'établissement d'un procès-verbal à l'issue de la procédure de conciliation, lorsqu'un accord est constaté, qui précise les mesures à prendre pour le mettre en œuvre, ou à défaut de recommandation, propose des mesures qui paraissent au médiateur de nature à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation comme de recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. Le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence lorsque les faits dont il a la connaissance lui apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce. Il peut saisir pour avis la CCPNI ainsi que l'Autorité de la concurrence, et réciproquement. Enfin, il se déclare incompétent si ces instances lui en font expressément la demande.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment s'agissant de la mise en place d'un code des usages entre les acteurs de la filière musicale.

En dehors des missions qui lui sont confiées par la loi, le médiateur peut enfin être saisi de toute question ou litige ayant trait à la mise en œuvre de l'un des engagements du protocole d'accord pour un développement équitable de la musique en ligne du 2 octobre 2015, issu de la mission de médiation confiée à M. Marc SCHWARTZ.

Le décret n°2017-388 du 15 mars 2017 relatif au médiateur de la musique prévoit que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres

du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur de la musique ou des industries culturelles.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, c'est M. Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, nommé par décret du 22 octobre 2020 qui exerce les responsabilités de médiateur de la musique, avec l'appui de Mme Marie BACHELLEZ puis Mme Charlotte BOCHET, en qualité de déléguée.

Avant-Propos

Les années 2021 à 2022 ont été riches en renouvellement au sein de l'équipe du médiateur et en évolutions pour le secteur de l'industrie musicale.

En renouvellement, tout d'abord, par ma nomination en tant que médiateur de la musique à la fin de l'année 2020, succédant à M. Denis BERTHOMIER qui occupait cette fonction depuis sa création. Je peux compter sur l'appui de Charlotte BOCHET, déléguée auprès du médiateur depuis février 2022, succédant à Marie BACHELLEZ qui occupait ce poste depuis ma nomination.

S'agissant des évolutions au sein du secteur, les deux années écoulées ont été également marquées par l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN). Par la réécriture de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle (CPI), elle a rouvert le sujet de la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes (GRM) au titre de la diffusion de leurs phonogrammes en flux (streaming). Prévu par la loi depuis juillet 2016 (loi LCAP), ce droit nouveau pour les artistes-interprètes n'avait en effet, faute de conclusion d'un accord entre les partenaires sociaux, pas pu se concrétiser dans le délai fixé par le législateur. La mission confiée à mon prédécesseur en juillet 2017 pour rapprocher les points de vue au terme du délai d'un an prévu par la loi s'était en effet, malgré d'intenses discussions, heurtée à de trop fortes divergences pour permettre un accord.

Puisque l'ordonnance du 12 mai 2021 redéfinissait le cadre juridique de la négociation, en y incluant les organismes de gestion collective et en sortant la GRM du champ de la négociation collective pour en faire un accord autonome, elle impliquait l'ouverture d'une négociation entre tous les partenaires concernés. Aux termes d'une lettre de mission de la ministre de la culture en date du 22 octobre 2021, j'ai eu l'honneur d'être chargé d'une mission d'accompagnement de ce nouveau cycle de négociations.

Ces négociations ont débouché sur la signature unanime le 12 mai 2022 par l'ensemble des organisations professionnelles de producteurs, des confédérations syndicales et des organismes de gestion collective concernés d'un accord qui institue enfin la garantie de rémunération minimale attendue pour l'ensemble des artistes qui enregistrent un titre avec producteur phonographique (lorsqu'il exerce cette activité à titre principal). Fruit avant tout de l'implication très forte des négociateurs et de leur sens du compromis, cet accord est aussi le résultat de mes efforts, au cours de dizaines de négociation – c'est en tout cas le plus important accomplissement du médiateur de la musique depuis sa création en 2016.

Cet accord confirme donc l'intérêt du rôle que peut jouer le médiateur de la musique et contribue à le conforter, puisqu'il lui confie le secrétariat de son comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation, dont je continuerai à coordonner les travaux en 2023 pour

que ce progrès majeur pour les droits des artistes-interprètes se traduise par des avancées concrètes et mesurables dans le temps.

Indépendamment de l'accord GRM, le médiateur de la musique a été également saisi en 2022 de litiges individuels, en nombre toujours relativement limité. Après plusieurs mois d'instruction, une procédure a été à ce titre abandonnée par l'artiste qui l'avait engagée, mais deux autres sont en cours depuis octobre 2022. Moins visible qu'un chantier comme la GRM, parfois moins gratifiante aussi puisque la conciliation ne permet pas toujours d'aplanir les différends, cette mission n'en est pas moins utile lorsque les parties à un litige prennent l'initiative de s'en saisir.

C'est dans l'équilibre entre des sujets structurant pour l'ensemble de la filière et des litiges individuels forts en enjeux humains que se dessine ainsi le rôle du médiateur. Dans les deux cas, c'est toujours la disponibilité des acteurs à chercher des solutions et passer des compromis qui conditionne le succès de son intervention. Fort de l'expérience acquise dans la négociation sur la GRM, fier des moments vécus avec l'ensemble des partenaires pour parvenir à ce résultat, je reste à la disposition de tous les acteurs de la filière sur tous les sujets qui leur apparaîtront mûrs pour être travaillés ensemble.

Jean-Philippe MOCHON

Les travaux du médiateur en 2021 et 2022

La mission relative à la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes (GRM)

Par un courrier de la ministre de la culture du 22 octobre 2021, le médiateur s'est vu chargé d'une mission ad hoc d'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés par l'application de la garantie de rémunération minimale (GRM) reconnue aux artistes-interprètes au titre de l'exploitation en streaming des phonogrammes en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), la GRM avait donné lieu à un premier cycle de négociations en 2016-2017, qui s'était avéré infructueux. La mission confiée au médiateur est intervenue à la suite de la réécriture de l'article L. 212-14 du CPI par l'ordonnance de mai 2021, venant transposer la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN) du 17 avril 2019. Elle a modifié tant le cadre juridique (accord sui generis au lieu d'un accord collectif de travail) que le tour de table de la négociation (avec l'arrivée des organismes de gestion collective, venant s'ajouter aux organisations représentatives des artistes-interprètes, d'une part, et des producteurs de phonogrammes, d'autre part). Elle a maintenu le principe d'un délai d'un an laissé aux parties, soit jusqu'au 12 mai 2022, pour trouver un accord avant que la GRM relève d'une commission administrative présidée par un représentant de l'Etat.

L'enjeu central dans l'application de ce dispositif a été la situation des artistes-interprètes enregistrant des phonogrammes pour le compte des entreprises ayant pour activité principale l'édition phonographique, autrement dit les labels, qui sont représentées par le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), l'Union des producteurs phonographiques français (UPFI) et Syndicat des musiques actuelles (SMA). La GRM implique des droits nouveaux par rapport à la convention collective applicables pour ces entreprises, la Convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP). C'est la situation de ces artistes que l'accord du 12 mai 2022 vient couvrir, qu'ils soient artistes dits principaux rémunérés en royalties ou artistes dits non principaux ou d'accompagnement rémunérés au cachet, leur accordant de nombreux droits nouveaux dans un cadre économique restant néanmoins soutenable (taux de royalties minimum, droit à une avance minimale garantie, cachets additionnels pour les musiciens ...). Cet accord a ensuite pu être rendu obligatoire par arrêté de la ministre de la Culture en date du 1^{er} juillet 2022 à tous les producteurs phonogrammes exerçant cette activité à titre principal.

La filière a salué la signature unanime de l'accord par l'ensemble des organisations de producteurs, des confédérations syndicales de salariés ainsi que des organismes de gestion collective (d'artistes et de producteurs), soit un total de 15 organisations signataires. Elle

illustre l'importance des travaux entrepris et des progrès accomplis, qui méritent absolument d'être promus au plan européen et international.

Ce succès a été rendu possible par l'investissement de chacun des négociateurs au cours des 13 séances plénières qui se sont tenues durant les 9 mois de négociation, mais aussi la bonne identification de la problématique centrale, celle du partage de la valeur du streaming. Outre la reconnaissance de droits nouveaux pour les artistes, l'accord est venu préciser leurs modalités de financement, y compris par des mécanismes de solidarité au bénéfice des plus petits producteurs, caractérisé par un soutien des organismes de gestion collective de producteurs à destination des très petites entreprises pour la mise en œuvre de l'avance minimale qu'il garantit aux artistes-interprètes principaux.

L'accord du 12 mai 2022 prévoit dans ses dispositions la création d'un comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation, permettant d'assurer sa pérennité et son évolution, et dont le secrétariat est confié au médiateur de la musique. Depuis septembre 2022, les membres du comité, composés des représentants des organisations signataires, ont déjà pu se réunir trois fois, assurant notamment le lancement effectif du dispositif de soutien aux plus petits producteurs énoncé plus haut.

Les négociations engagées à partir de septembre 2021 ont cependant fait émerger également la question de la portée à donner à la GRM pour les artistes qui enregistrent des phonogrammes avec d'autres entreprises que celles qui ont pour activité principale l'édition phonographique. En effet, l'article L. 212-14 du CPI crée un droit à la GRM formulé de manière large, qui semble ainsi devoir s'appliquer à l'ensemble des producteurs de phonogrammes, qu'il s'agisse de leur activité principale ou secondaire. Que ce soit pour le compte de producteurs de spectacles privés ou publics, de producteurs de podcasts ou encore de producteurs de livres audio, nombreuses sont les situations où des artistes-interprètes sont susceptibles d'enregistrer des phonogrammes ensuite exploités en streaming. L'enjeu économique de l'exploitation de tels phonogrammes est sans doute bien moindre que celui des phonogrammes enregistrés par les labels, mais il est substantiel ou pourrait le devenir. En ce sens, le médiateur a décidé en février 2022 d'ouvrir un cycle de négociations sur le sujet qui est apparu comme le plus urgent: la situation des ensembles musicaux subventionnés, qu'ils soient permanents (essentiellement orchestres et opéras) ou non permanents (formations composées essentiellement d'artistes employés à titre d'intermittents).

14 réunions se sont tenues en ce sens jusqu'au 4 juillet 2022 entre les employeurs de ces deux secteurs, représentés respectivement par les Forces musicales et le Syndicat des professionnels des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM), et les représentants des artistes-interprètes. Les échanges n'ont pu déboucher sur un accord entre les parties, notamment en raison des délais contraints et points de vue divergents et des parties, le sujet n'ayant pas le même degré de maturité que dans le domaine de l'édition phonographique. Les parties sont cependant convenues de l'acquis des négociations qui ont permis de mieux comprendre les enjeux du sujet et de valider l'idée d'un traitement spécifique des ensembles par rapport aux producteurs phonographiques

exerçant cette activité à titre principal. Le médiateur préconise le lancement d'une étude sur le financement de l'activité phonographique des ensembles, qui pourrait être menée par le CNM, et a rencontré un consensus fort des acteurs concernés lors des négociations. Les résultats des travaux pourraient en effet éclairer la commission administrative si cette dernière était saisie du sujet des ensembles.

L'établissement d'une cartographie exhaustive des autres situations dans lesquelles la GRM pourrait s'appliquer s'avère aujourd'hui délicat. Le médiateur a déjà identifié la situation des producteurs de spectacles privés, celle des producteurs de livres audio et celle des producteurs de podcasts, même si les organisations concernées ont indiqué au médiateur ne pas souhaiter ouvrir de discussions avec les organisations d'artistes-interprètes avant le 12 mai 2022. Si le besoin d'un traitement spécifique de la GRM sur une ou plusieurs de ces situations était identifiée, ces sujets pourraient donc relever de formations spécialisées de la commission administrative prévue par l'article L. 212-14 du CPI, dont il reviendra aux services du ministère de définir le périmètre.

Les autres interventions du médiateur

a. La résolution amiable des litiges entre les acteurs de l'industrie musicale

Saisi à plusieurs reprises depuis sa nomination, le médiateur de la musique a été amené à décliner sa compétence sur certaines demandes de conciliations dépassant le cadre juridique posé par l'article L. 214-6 du CPI (domaine d'intervention non prévu par le texte, contrats non soumis au droit français, relations contractuelles inexistantes à la date de la saisine...).

Quatre saisines ont pu donner lieu à l'ouverture d'une médiation.

En mai 2021, un avocat a saisi le médiateur de la musique dans le cadre de l'application d'un protocole transactionnel conclu en 2001 par sa cliente, ayant droit d'un chef d'orchestre reconnu, avec un important producteur phonographique pour l'exploitation d'enregistrements historiques de musique classique. Ce protocole transactionnel prévoyait sans ambiguïté la compétence du juge français pour sa mise en œuvre, ce qui a paru répondre à la question de la compétence territoriale du médiateur de la musique. Entré en contact avec les bureaux londoniens du producteur en cause, le médiateur s'est assuré de la poursuite des discussions entre les parties. L'auteur de la saisine n'a pas poursuivi sa demande de conciliation.

En avril 2022, le médiateur a été saisi par l'avocat d'une artiste-interprète aux fins de règlement d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat d'enregistrement exclusif entre l'artiste et son producteur, d'une part, et une lettre d'intervention de l'artiste au contrat de distribution numérique signé entre le producteur et une société de distribution, d'autre part, au terme de laquelle l'artiste consentait à se subroger aux droits et obligations du producteur envers le distributeur si elle se trouvait libérée de ses obligations envers le producteur. La médiation a été conduite conformément aux articles L. 214-6 et R. 214-10 à

R.214-14 du CPI. Après une première audition collective des parties en juillet 2022, et de nombreuses diligences pour s'assurer du bon accomplissement des démarches envisagées à cette occasion, l'avocat de l'artiste a finalement indiqué au médiateur qu'il ne souhaitait pas donner suite à la procédure de médiation. La médiation a donc été close, aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de non-conciliation en août 2022.

En octobre 2022, le médiateur a été saisi de deux nouvelles demandes de médiation. La première provenait d'un artiste, aux fins de réparation d'une violation de ses droits voisins intervenus dans le cadre de sa collaboration avec une autre artiste pour la production de son album ; la deuxième émanait d'un producteur de phonogramme aux fins de règlement d'un litige né de l'exécution d'un contrat de coproduction phonographique.

Considérant que les deux saisines relevaient de son champ de compétence, le médiateur a ouvert deux procédures de conciliation, dont les instructions sont toujours actuellement en cours.

b. Autres interventions et auditions du médiateur

Le médiateur a donné des entretiens à plusieurs médias après la signature de l'accord GRM du 12 mai 2022 afin d'apporter des éclairages sur son contenu et sa portée, notamment à NewsTankCulture, Editions MultiMedia ou encore BFM Business.

Il a également été auditionné à deux reprises en mai et décembre 2022 afin d'apporter son concours aux travaux des services de l'inspection générale des finances (IGF) et des Affaires culturelles (IGAC) relatifs à la captation de spectacle vivant, dont le rapport est paru en octobre 2022, et la mission confiée au sénateur Julien Bargeton concernant le financement de la filière musicale, dont les conclusions devraient être communiquées au printemps 2023.

Les perspectives pour 2023

Les années 2021 et 2022 furent particulièrement riches pour la filière musicale, notamment concernant la rémunération des ayants droit à l'ère des nouveaux modes de consommation de la musique. Pour le médiateur de la musique, elles ont principalement été l'objet d'un accompagnement des professionnels au vu de la conclusion d'un accord historique le 12 mai 2022 pour la rémunération des artistes en streaming, ce qui lui a notamment permis de renforcer sa place et sa légitimité auprès des différents acteurs de la filière musicale.

L'activité du médiateur de la musique pour 2023 s'attachera principalement à la communication et la consolidation des droits nouveaux acquis aux termes de cet accord, d'une part, et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs de la filière dans les problématiques auxquels ils peuvent faire face. Son action s'organisera autour de trois grands axes :

En premier lieu, il s'attachera à faire connaître et accompagner les professionnels dans l'instauration et le suivi d'une garantie de rémunération minimale pour les artistes-interprètes. Pour ce faire, il accompagnera les membres du comité de suivi l'accord GRM du 12 mai 2022 pour que ces derniers mènent à bien la feuille de route élaborée pour faire vivre les dispositions de l'accord. Il développera les interventions publiques afin de donner aux professionnels une meilleure connaissance des nouveaux droits que l'accord confère aux artistes. Il se tiendra à la disposition des professionnels, des services du ministère de la culture et du Centre National de la Musique, d'une part, dans le cadre de l'étude à mener sur la production phonographique des ensembles, et, d'autre part, sur tous les autres chantiers susceptibles d'être ouverts en matière de GRM.

En deuxième lieu, le médiateur de la musique s'attachera à prévenir les litiges dans l'application des dispositions et usages relatifs à la musique. Pour ce faire, il favorisera ou suscitera toute solution de conciliation aux litiges des deux médiations en cours d'instruction, et traitera les demandes de conciliation précontentieuses qui lui seront adressées. Enfin, il répondra à l'ensemble des demandes qui pourront lui être adressées par le public sur les dispositions du CPI relevant de son champ de compétence.

Enfin, il multipliera les rencontres avec les acteurs du secteur afin de nouer des relations durables et de confiance avec eux, ainsi que les interventions publiques et contacts avec les professionnels afin de renforcer la notoriété de la fonction et ses apports pour le secteur.

ANNEXES

Annexe 1 : Note relative à l'accord sur la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes inscrite à l'article L. 212-14 du Code de la Propriété Intellectuelle

La présente annexe a pour objet de faire état des principaux apports de l'accord signé le 12 mai 2022 pour la rémunération minimale artistes-interprètes en contrepartie de l'exploitation de leurs phonogrammes en flux (streaming), entre les organisations représentant les producteurs de phonogrammes, d'une part, et les organisations représentant les artistes-interprètes, d'autre part.

Contenu de l'accord du 12 mai 2022

Les deux premiers articles de l'accord définissent son champ d'application, correspondant aux phonogrammes produits par des producteurs phonographiques exerçant cette activité **à titre principal**, fixés aux termes de **contrats de droit français**, au titre de leur exploitation en France et à l'étranger. Les modes d'exploitation sont limités aux **phonogrammes non incorporés** dans d'autres contenus protégés (vidéogrammes notamment).

L'architecture de l'accord distingue les artistes-interprètes principaux rémunérés sous la forme de redevances proportionnelles à la valeur des droits cédés, d'une part, et les artistes-interprètes non-principaux (musiciens) ainsi que certains artistes principaux rémunérés forfaitairement par exception, d'autre part.

a. Artistes principaux :

- Une **GRM proportionnelle**, avec un taux distinct selon que s'appliquent ou non des abattements (dont l'accord limite par ailleurs la durée et soumet à des plafonnements) et selon le modèle contractuel (auto-distribution, distribution par un tiers, licence) :

		Auto-distribution	Distribution par tiers	Licence
Taux de redevance minimum	En période d'abattements	11%	13%*	28%
	Plafonnement abattements	50%	50%	
	Hors période d'abattements	10%	11%*	

*Sans que la rémunération minimale puisse être supérieure à 11% en période d'abattements et 10% hors période d'abattements des sommes perçues par le distributeur.

- Une **avance minimale systématique de 1000 euros par album inédit**, versée par le producteur et recoupable (i.e. déduite des redevances dues au titre de l'exploitation).

A la demande de l'UPFI et du SMA¹, représentant les intérêts des producteurs indépendants, ce montant est fixé à 500 euros pour les très petites entreprises (TPE), et assorti d'un mécanisme de solidarité par la prise en charge solidairement par les organismes de gestion collective (OGC) de producteurs d'au moins 50% du montant de l'avance garantie par ces structures (article 4 bis).

- Un principe de bonification automatique des taux de redevance en cas d'atteinte d'un seuil de ventes physiques et numériques défini au contrat.

En cas de pluralité d'artistes principaux, les montants définis ci-dessus sont répartis suivant un accord exprès conclu entre eux et le producteur, ou à défaut à parts égales.

b. Artistes rémunérés forfaitairement par exception :

- Une **GRM dite « de base »** correspondant
 - à 2% du cachet de base défini dans la CCNEP par artiste-interprète et par minute d'enregistrement pour les artistes principaux rémunérés au forfait
 - à 1,5% du cachet de base défini dans la CCNEP par artiste-interprète et par minute d'enregistrement pour les artistes dits « non-principaux » ou « musiciens »
- Une **GRM dite « complémentaire », déclenchée à chaque atteinte de paliers de ventes** (équivalent des seuils de certifications des albums), et correspondant à un montant brut additionnel calculé par rapport à une part progressive du cachet de base définis dans la CCNEP selon les paliers atteints², comme suit :

	Seuils de certifications	% du cachet de base inscrit à l'article III.2.1 de la CCNEP
GRM complémentaire*	7,5 millions d'écoutes	20%
	15 millions d'écoutes	25%
	30 millions d'écoutes	30%
	50 millions d'écoutes	35%
	Multiple de 50 millions d'écoutes	35%

* Pour chaque palier, le plafond de la rémunération complémentaire due par phonogramme est fixé à un montant égal à 10 fois la valeur de la rémunération complémentaire par palier. Cette rémunération complémentaire est due en cas d'atteinte du phonogramme des paliers susmentionnés dans un délai de 50 ans suivant sa première commercialisation.

¹ Union des Producteurs Français Indépendants (UPFI) ; Syndicats des Musiques Actuelles (SMA).

² Régulièrement redéfini lors des négociations annuelles obligatoires.

Extension et application dans le temps des stipulations de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans avec tacite reconduction à compter du 1^{er} juillet 2022.

Etendu par arrêté de la ministre de la Culture le 1^{er} juillet 2022, il produit ses pleins effets à l'égard des parties non signataires relevant de son champ d'application, à savoir **l'ensemble des producteurs de phonogrammes exerçant cette activité à titre principal.**

Il est applicable aux phonogrammes exploités au titre de **contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.**

Par exception, l'accord prévoit que les dispositions portant sur les redevances des artistes-interprètes rémunérés proportionnellement ainsi que sur la rémunération complémentaire des artistes-interprètes rémunérés forfaitairement s'appliquent aux **phonogrammes produits au titre de contrats conclus antérieurement mais commercialisés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.**

Les suites de l'accord GRM du 12 mai 2022

L'accord prévoit qu'un **comité de suivi**, d'interprétation et d'évaluation, composé de représentants des parties signataires et dont le secrétariat est confié au médiateur de la musique, évalue sa mise en œuvre pour l'ensemble de sa durée. Il veillera à l'application des stipulations de l'accord et en précisera certaines modalités, comme le mandat de paiement confié aux OGC des artistes-interprètes pour la rémunération complémentaire des artistes musiciens.

Par ailleurs, les parties ont intégré à l'accord un mécanisme de financement pérenne de la **mesure n°9 du FONPEPS** (aide à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique), à laquelle **elles affirment leur ferme attachement et le présentent comme un élément essentiel de l'équilibre économique du nouvel accord.**

Pour les autres situations où la GRM aurait vocation à s'appliquer et qui n'ont pas été traitées par l'accord GRM, il revient désormais à une commission administrative paritaire de fixer le niveau et les modalités de la GRM pour les artistes-interprètes concernés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, le législateur prévoyant simplement une formation « *composée (...) pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.* ». Le modèle retenu pourrait être collégial, à l'image de la commission pour la rémunération équitable composée de plusieurs formations spécialisées.

Annexe 2 : Les moyens du médiateur de la musique

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur de la musique sont mis à sa disposition par le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-9 du Code de la propriété intellectuelle.

Les effectifs de l'institution sont très limités :

- Le médiateur de la musique, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement;
- La déléguée auprès du médiateur, agent de catégorie A, affectée à cette mission en complément de ses fonctions de chargée de mission au sein du bureau de l'industrie musicale au ministère de la culture, et dont le volume horaire fluctue selon le volume d'intervention du médiateur, pouvant atteindre un temps plein durant les périodes de haute d'activité ;

Par ailleurs, le médiateur de la musique profite de l'expertise des services du ministère :

- Le bureau de l'industrie musicale de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- Le service des affaires juridiques et internationales et la délégation à l'information et à la communication du Secrétariat général (SG).

CONTACT

M. Jean-Philippe MOCHON

Médiateur de la musique

Mme Charlotte BOCHET

Déléguée auprès du médiateur de la musique

Tél : 01 40 15 84 59

Par courrier :

Médiateur de la musique

182 rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

Par courriel :

contact@mediateurdelamusique.fr



LE MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

—

Rapport d'activité
2021-2022